



Arrêt

**n° 133 877 du 26 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

2. X

3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2013, par X agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de X, X et X, et par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30.11.2012 et notifiée le 17.12.2012. - Ordre de quitter le territoire pris le 17.12.2012 et notifié à cette date* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT loco Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 20 juin 2009 munis d'un laissez-passer des Nations Unies et ont déclaré leur arrivée le 25 juin 2009.

1.2. Le 25 juin 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 30 novembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de La Louvière à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée aux requérants avec un ordre de quitter le territoire le 17 décembre 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la situation compliquée au pays d'origine. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. En effet, ils se contentent de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer pas des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour, ils sont arrivés en 2009 sur le territoire belge, et leur intégration, illustrée par le fait qu'ils ne sont pas à charge des pouvoirs publics, que les enfants sont scolarisés, qu'ils ont conclu un contrat de bail, et qu'ils acquittent leurs loyers et charges.

D'une part, soulignons que les requérants sont arrivés sur le territoire en suivant leur mari et père, qui effectue de nombreux déplacements dans le cadre de son activité professionnelle. Bien qu'ils disposaient d'un laissez-passer des Nations-Unies valable jusqu'au 31.12.2009, les requérants devaient demander l'autorisation de séjourner plus de trois mois depuis leur pays d'origine ou de résidence, conformément à la législation en la matière. Néanmoins, ils ont omis d'effectuer lesdites démarches et se trouvent à l'origine du préjudice invoqué, Notons que selon une déclaration d'arrivée, ils étaient autorisés au séjour jusqu'au 17.09.2009.

D'autre part, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Enfin, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.»

Annexe 13 :

« 0 il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : ils disposaient d'un laissez-passer des Nations-Unies valable jusqu'au 31.12.2009, selon une déclaration d'arrivée, ils étaient autorisés au séjour jusqu'au 17.09.2009, ils sont en séjour irrégulier depuis lors. »

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant au recours introduit au nom des enfants mineurs.

Elle constate que seule la mère des trois requérants mineurs représente ses enfants « *sans qu'aucune explication ne soit fournie quant aux raisons pour lesquelles l'époux de la requérante n'avait pas jugé devoir représenter également ses enfants, la requérante ne prétendant pas qu'il aurait été déchu de ses droits parentaux* ».

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de

leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9, 9 bis et 62 ; la violation de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du 21.11.1947, articles 18 et 19. la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; erreur manifeste d'appréciation ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse.* »

3.2. Ils constatent que la partie défenderesse « *n'a pas du tout pris en considération le fait que la requérante bénéficie d'un privilège spécifique puisqu'elle n'est pas soumise aux mesures restrictives relatives à l'immigration* » alors même que la partie défenderesse reconnaît que la partie requérante « *dispose d'un laissez-passer des Nations Unies* » et que « *Ce laissez-passer mentionne les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des fonctionnaires et de leur famille* ». Ils précisent également que « *La décision mentionne que ce laissez-passer est valable jusqu'au 31.12.2009, ce qui est faux. Le laissez-passer est valable jusqu'en 2014.* »

La partie requérante conteste également « *être à l'origine de sa situation, alors qu'elle est arrivée en Belgique, a immédiatement déclaré son arrivée et introduit la procédure pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois* ».

Ils en concluent que la décision attaquée « *est erronée d'une part et ne tient pas compte d'un élément de fait essentiel : la requérante n'est pas soumise aux mêmes restrictions que les autres étrangers. Les conditions de recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont des conditions restrictives qui ne peuvent pas s'appliquer aux fonctionnaires des Nations Unies ni aux membres de leur famille, sans violer la Convention sur les privilèges et immunités* ».

4. Examen du moyen unique.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse estime, relativement à la possession d'un laissez-passer émanant des Nations-Unies dans le chef des requérants, que les requérants « disposaient d'un laissez-passer des Nations-Unies valable jusqu'au 31.12.2009 », [ils] « devaient demander l'autorisation de séjourner plus de trois mois depuis leur pays d'origine ou de résidence, conformément à la législation en la matière ». Or, il ressort du dossier administratif qu'outre la production de leur laissez-passer, les requérants ont fait valoir leur situation spécifique de membres de la famille d'un fonctionnaire des Nations-Unies et ont précisé, à travers de nombreux documents, qu'ils bénéficient d'un privilège spécifique et qu'ils ne sont pas soumis aux mesures restrictives relatives à l'immigration dès lors que leur époux et père est fonctionnaire au sein de l'ONU. Il en va notamment ainsi des documents délivrés à chacun des requérants par les Nations-Unies qui comportent les mentions suivantes : « A tous ceux qui verront les présentes [...] le porteur des présentes est un membre de la famille de [A.B.S.], fonctionnaire du World Food Programme en mission pour le compte de l'organisation des Nations-Unies. Nous vous prions d'accorder au porteur les égards, facilités, privilèges et immunités auxquels il (ou elle) peut avoir droit ».

Il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération cette situation particulière.

Ce faisant, elle ne permet pas aux requérants de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte attaqué.

Les arguments soulevés dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé.

5. Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 30 novembre 2012, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de huit cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET